



Liberté Egalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service biodiversité eau et forêt
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

RÉALISATION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE SUR LES MOYENS À METTRE
EN ŒUVRE AFIN D'ABOUTIR À LA COMPATIBILITÉ DES REJETS AQUEUX
DE LA SOCIÉTÉ BRETAGNE CHROME SUR SON SITE DE PLUVIGNER
AVEC LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE DU RUISSEAU DIT « DE CANGRENN »

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V – Titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512 –3 ;
- VU le code de l'environnement, livre II – Titre I relatif aux eaux et milieux aquatiques, en particulier son article L.212-1 XI ;
- VU le code de l'environnement, livre V – Titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article R.512-31 ;
- VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1999 autorisant la Société BRETAGNE CHROME à exploiter ses activités de traitement de surface dans son établissement situé à Pluvigner ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2010 ;

- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 4 mai 2010 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 5 mai 2010 ;
- VU la réponse du pétitionnaire le 1er juin 2010 sur ce projet ;

CONSIDÉRANT les objectifs de bon état écologique tels que définis dans le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015,

CONSIDÉRANT que les rejets issus des installations exploitées par la société BRETAGNE CHROME dans le ruisseau de Cangrenn ne sont pas compatibles avec les objectifs de bon état écologique fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015,

CONSIDÉRANT que cette lacune est susceptible de nuire aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier à la protection de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société BRETAGNE CHROME située au 30, route de Sainte-Anne à Pluvigner (56330), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2.

La société BRETAGNE CHROME procède à la réalisation d'une étude technico-économique ayant pour objectif d'évaluer la faisabilité technique et le coût des mesures nécessaires à l'obtention d'une compatibilité entre ses rejets aqueux et le bon état écologique du milieu récepteur dans lequel ils sont déversés (ruisseau de Saint Guigner également appelé ruisseau de Cangrenn).

Le bon état écologique du milieu sera apprécié conformément aux dispositions décrites dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015.

Les mesures mises en œuvre par la société BRETAGNE CHROME seront fondées sur les meilleures technologies disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients liés aux émissions dans l'eau de ses installations.

ARTICLE 3. Délais

L'étude technico économique sera transmise avant le 31 mars 2011.

Elle sera accompagnée d'une proposition d'échéancier pour la réalisation des dispositions à mettre en œuvre et des travaux à réaliser.

ARTICLE 4. Sanctions

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5. Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société BRETAGNE CHROME dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6.

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le Maire de Hennebont
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan - 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan -
32, Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

- M. le directeur de la société Bretagne Chrome
30 route de saint-Anne 56330 Pluvigner

Vannes, le 04 JUIN 2010

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin